

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
N°4-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement en vue de l'aménagement du Centre Bourg, RD210 – route de Clermont-route d'Ennezat à Chappes

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement route de Clermont – route d'Ennezat sur la commune de Chappes conclu avec la société EGIS pour un montant provisoire de 77 730,00€ HT,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le coût prévisionnel des travaux et d'arrêter le montant définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre selon les dispositions prévues au marché,

Considérant que le coût initial des travaux était de 1 210 000€ HT,

Considérant qu'après validation du projet définitif, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 600 613.05 € HT (valeur programme octobre 2022),

Considérant qu'après négociation, le taux de rémunération du maître d'œuvre est ramené à 5.30%,

Considérant que des ajustements de quantités sont nécessaires concernant la réalisation des missions complémentaires (dossier de demande de subvention, enquêtes à la parcelles ...)

Considérant que les crédits sont inscrits au budget

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN € HT)	AVENANTS ANTERIEURS	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENAT	MONTANT L'AVENANT (EN € HT)	DE
77 730 € HT	Sans	- Modification du taux de rémunération du maitre d'œuvre de 5.40% à 5.30%, - Fixation de la rémunération définitive du maitre d'œuvre pour la mission de maitrise d'œuvre à 84 832,49 €HT (soit + 19 492,49 € HT) - Réajustement du montant des missions complémentaires : +1 110€ HT	+ 20 602,49€ HT +26,5 %	

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 01 février 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240201-DC4-24-CC
Date de télétransmission : 07/02/2024
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

COMMUNAUTÉ
Riom
Limagne
et Volcans
D'AGGLOMERATION